

Règlements et autres actes

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-02 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 8 février 2023

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par règlement, déterminer les véhicules hors route autorisés à circuler sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge;

VU le septième alinéa de cet article qui prévoit qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a édicté le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins qui relève de sa gestion (chapitre V-1.3, r. 0.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports, annexé au présent arrêté.

Québec, le 8 février 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3, a. 73, 2^e al., par. 7^o)

1. L'article 1 du Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports (chapitre V-1.3, r. 0.1) est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« 11^o dans la Ville d'East Angus (41060), sur une partie de la route 214 (214-01-010-000C), partant du chaînage 0 + 720 sur une longueur de 1 500 m jusqu'au chaînage 2 + 220. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78955